



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Russie

Question écrite n° 41359

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des porteurs de titres russes. En effet, les souscripteurs d'emprunts russes et leurs descendants sont dans l'attente du règlement définitif de leur créance. De fait, si, en 1996, un premier versement de fait, si, en 1996, un premier versement d'un montant de 49,50 euros a pu être effectué au bénéfice des porteurs de titres, il n'en demeure pas moins que la dette de la Russie envers ceux-ci reste entière, car l'indemnité versée en 1996 ne couvre même pas le montant des intérêts dus pour une année... Aussi, les souscripteurs attendent aujourd'hui de l'État débiteur le versement d'une indemnité au moins égale à la valeur réelle de l'investissement initial. Dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si, dans le contexte actuel et au regard des relations qui existent aujourd'hui entre ces deux pays, il entend se saisir de ce dossier afin de permettre aux porteurs français de titres russes d'être enfin et justement remboursés.

Texte de la réponse

Le mémorandum du 26 novembre 1996, complété par l'accord du 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Fédération de Russie relatif au règlement définitif des créances réciproques, financières et réelles, entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945, et le versement par la Fédération de Russie des 400 millions de dollars prévus par ces accords ont définitivement et totalement éteint le contentieux inter-étatique entre la France et la Fédération de Russie sur les emprunts russes. Le projet de loi d'approbation de ces accords entre la France et la Russie a été adopté par la représentation nationale, le 20 novembre 1997 à l'Assemblée nationale et le 10 décembre 1997 au Sénat, de même que l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1999 relatif aux modalités d'indemnisation des porteurs d'emprunts russes retenues en application de ces accords. Ainsi, l'article 1er de l'accord du 27 mai 1997 stipule que « la partie française, en son nom ou au nom de personnes physiques et morales françaises, ne présente pas à la partie russe ni ne soutient d'une autre manière les créances financières et réelles, quelles qu'elles soient, apparues antérieurement au 9 mai 1945 ». En application de ces dispositions, le Gouvernement de la République française s'abstient de présenter ou de soutenir d'aucune manière les revendications des créanciers, personnes physiques ou morales françaises, à l'encontre de la Fédération de Russie.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41359

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4368

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6428